



LE MI- TEMPS THERAPEUTIQUE

Les textes :

- Article 34 bis de la loi n°86-16 du 11 janvier 1984 modifiée
- Article 14 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires.
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié relatif au temps partiel
- Circulaire n°FP/4 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat (paragraphe 6.11.4)

Après un congé de longue maladie ou de longue durée, après un accident de service ou une maladie professionnelle, les fonctionnaires titulaires et stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique.

Il s'agit d'une modalité de réintégration après C.L.M., C.L.D. ou arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Il suit immédiatement le C.L.M. ou le C.L.D.

La reprise à mi-temps thérapeutique est subordonnée soit à l'avis du comité médical (en cas de C.L.M. ou C.L.D.) soit à l'avis de la commission de réforme (en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle) qui doit se prononcer sur l'intérêt pour l'agent de reprendre un service à mi-temps et son aptitude à le faire.

Le mi-temps thérapeutique peut être accordé ;

- Soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'état de santé de l'intéressée,
- Soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.
- Le fonctionnaire autorisé à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps perçoit l'intégralité de son traitement. De même le régime indemnitaire, les cotisations et prélèvements qui leur sont appliqués sont identiques à ceux des personnels exerçant à plein temps.

La durée du mi-temps thérapeutique :

Après un C.L.M. ou un C.L.D. le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période de 3 mois renouvelable une fois et ne

peut être accordé que pour une durée totale d'un an, sur l'ensemble de la carrière, par maladie ayant ouvert droit au C.L.M. ou au C.L.D.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le mi-temps thérapeutique peut être accordé pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois.

Les droits :

Les droits à congés annuels ; si le fonctionnaire continue à percevoir l'intégralité de son traitement, les droits à congés annuels sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps partiel à 50 %. La moitié du temps de travail qui est rémunérée bien qu'il n'effectue pas les obligations de service n'ouvre pas droit à congés annuels (un fonctionnaire en mi-temps thérapeutique sollicitant une semaine de congé n'utilisera seulement que 2,5 jours de congé en tout état de cause).

En cas de rechute, un fonctionnaire qui a épuisé ses droits à mi-temps thérapeutique ne pourra prétendre à un nouveau mi-temps thérapeutique à moins qu'il ne justifie d'une affection différente de celle ayant motivé l'attribution du premier mi-temps thérapeutique.

Le mi-temps thérapeutique cesse dès lors qu'il ne répond plus à l'une des deux préoccupations ayant motivé son attribution. Dans l'hypothèse où il est constaté que l'état de santé du fonctionnaire ne lui permettrait plus de reprendre son travail à temps plein, l'intéressé a la possibilité de demander à travailler à temps partiel.